

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 23 mai 2008

Service instructeur
Direction du Cabinet

N° 2008-6-1-3

Service consulté

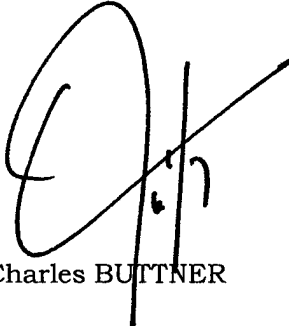
**Convention pour le versement du concours financier,
au titre de l'exercice 2008, à l'Association Hélicours 68**

Résumé : Le Président prie l'Assemblée de l'autoriser à signer la convention à passer entre le Département et l'Association Hélicours 68.

Lors de sa réunion des 13 et 14 décembre 2007, le Conseil Général a inscrit un crédit de 30 000 € au budget primitif 2008 en faveur de l'Association Hélicours 68, pour participer au coût des interventions de l'hélicoptère médicalisé de la Fondation REGA.

Conformément au règlement financier du Département, s'agissant d'un organisme de droit privé et pour le versement de subventions d'un montant de 23 000 € ou plus, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation du financement départemental, doit être passée au préalable.

Je vous prie de bien vouloir m'autoriser à signer la convention entre le Département et l'Association Hélicours 68, annexée au rapport.



Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UN CONCOURS FINANCIER
au titre de l'année 2008
en faveur de l'Association Hélicours 68**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999, modifié,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 14 décembre 2007 approuvant l'inscription d'un crédit en faveur de l'Association Hélicours 68,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général autorisant la signature de la présente convention, du 23 mai 2008,

entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Cabinet du Président), sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

et

l'Association Hélicours 68, sise 4 boulevard de la Marseillaise à 68100 MULHOUSE, représentée par Monsieur Roger JAENGER, son Président,

ci-après désignée "Association Hélicours 68"

d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Association s'est donnée pour objectif de doter le Département du Haut-Rhin d'un hélicoptère médicalisé en vue de le mettre à la disposition des services chargés des secours sanitaires, SAMU et Sapeurs-Pompiers, et de rassembler des fonds à cet effet.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention départementale à l'Association Hélicours 68 pour les interventions de l'hélicoptère médicalisé de la Fondation REGA.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

ARTICLE 2 : Concours financier

Pour l'année 2008, le Département du Haut Rhin inscrit un crédit de 30 000 € en faveur de l'Association Hélicours 68. Cette enveloppe doit couvrir une partie des frais liés à l'intervention de l'hélicoptère de la REGA, soit 457,35 € par sortie, représentant 2/3 de la dépense facturée à l'Association.

Le cas échéant, le renouvellement de la subvention annuelle de fonctionnement sera concrétisé par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Les participations départementales correspondantes seront versées sur présentation des pièces justificatives par l'Association, dans la limite du crédit inscrit.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget 01, programme J018, chapitre 65, nature 6574, fonction 12, enveloppe 2713, et virés au compte n° 16705 09017 04751401913 70 ouvert auprès de la Caisse d'Épargne Alsace Strasbourg au nom de l'Association Hélicours 68.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION HÉLISECOURS 68

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association Hélicours 68 s'engage à :

1. communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
2. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
3. aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...) ;
4. faire mention du concours financier du Département au projet dans toute action de communication, par tout moyen approprié.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

III - CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention et la validité de l'aide court jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Association Hélicours 68 de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association Hélicours 68 n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité de l'Association.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association Hélicours 68.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement de l'acompte déjà versé.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Président de l'Association Hélicours 68

Le Président du Conseil Général

Roger JAENGER

Charles BUTTNER